

Rep.N° *low* 928

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2011

8e Chambre

Sécurité sociale
Contradictoire
Réouverture des débats par procédure écrite

En cause de:

SA SYSTEM SERVICES, dont les bureaux sont établis à 1480
TUBIZE, place des Grées du Loü, 15 ;

Appelante, représentée par Me Chretien J. loco Mes Bertouille
O. et Guillet N., avocats à TUBIZE.

Contre:

1) OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Victor Horta,
11 ;

Premier intimé, représenté par Me Hubert S. loco Me Van
Drooghenbroeck J., avocat à Nivelles.

2) ETAT BELGE représenté par son Ministre de l'emploi et du
travail, dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, rue
E. Blérot, 1 ;

Second intimé, représenté par Me Fisher I. loco Me Demez G.,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

La sa System Services avait en son service des travailleurs salariés à partir du 12 avril 1996. La loi du 26 juillet 1996 sur la promotion de l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité prévoit en faveur des entreprises, qui font preuve d'une croissance nette du nombre de travailleurs, une réduction des cotisations de sécurité sociale. Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle législation, la sa System Services a adhéré à partir du 29 septembre 1997, à une convention collective du travail du 12 mai 1997, conclue au sein de la commission paritaire n° 218 et prévoyant des mesures de promotion d'emploi.

La sa System Services a appliqué les réductions, prévues par cette loi, pour le 4^e trimestre 1997, ainsi que pour le 2^e, 3^e et 4^e trimestre de l'année 1998.

2.

La loi du 26 juillet 1996 a toutefois été modifiée par une loi du 13 février 1998. L'article 26 de cette loi modifie notamment l'article 29 de la loi du 26 juillet 1996. Cette disposition prévoit dorénavant que pour pouvoir bénéficier des réductions des cotisations, il est requis que l'employeur établisse avoir occupé au moins un travailleur pendant chacun des quatre trimestres de l'année 1996. La sa System Services ne répondait pas à cette nouvelle condition puisqu'elle n'avait engagé des travailleurs salariés qu'à partir du 12 avril 1996.

La loi du 13 février 1998 entrait en vigueur le 1er mars 1998. L'article 67 de la loi du 27 janvier 1999 portant des dispositions sociales a donné toutefois un caractère rétroactif à l'article 26 de la loi du 13 février 1998, en prévoyant que celui-ci produisait ses effets le 1er janvier 1997.

3.

Au courant de l'année 2001, à une date qui ne résulte pas du dossier déposé, l'O.N.S.S. a établi un avis rectificatif et a réclamé le paiement d'un complément de cotisations pour le 4^e trimestre 1997 et pour les 3 trimestres concernés de l'année 1998, équivalent au montant des réductions appliquées pour ces trimestres. La sa System Services a, sous toutes réserves, procédé au paiement des cotisations réclamées pour un montant de 6.710,03 €.

4.

Par citation du le 23 avril 2002 l' O.N.S.S. a sollicité la condamnation de la sa ~~System Services au paiement, à titre de majorations et intérêts~~, des sommes de 123,95 € pour le 1er trimestre 2001 et 1.648,36 € pour le 4^e trimestre 1997, et les 2^e, 3^e, et 4^e trimestres 1998.

Par une demande reconventionnelle du 3 septembre 2002 la sa System Services a sollicité la condamnation de l' O.N.S.S. au remboursement de la somme de 6.710,03 €, augmentée des intérêts.

Par exploit du 16 juillet 2003 la sa System Services a donné citation en intervention forcée et garantie contre l'Etat belge. Elle demandait la condamnation de l'État belge à lui garantir contre toutes condamnations, qui pourraient être prononcées contre elle. Elle demandait en plus la condamnation de l'État belge au paiement de la somme de 6.710,03 €.

Par jugement du 29 juillet 2009 le Tribunal du Travail de Nivelles a déclaré la demande principale de l'O.N.S.S. recevable et fondée et a condamné la sa System Services au paiement des sommes de 1.648,36 € et 123,95 €, a majorer des intérêts sur les majorations uniquement. La demande reconventionnelle et la demande en intervention forcée étaient déclarées recevables mais non fondées.

5.

Par requête du 27 octobre 2009, la sa System Services a interjeté appel de ce jugement.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Aucun acte de signification du jugement attaqué n'est produit, de sorte que l'appel a été introduit dans les délais. L'appel est par conséquent recevable.

III. LA DEMANDE DE REOUVERTURE DES DEBATS.

Par requête, déposée au greffe le 7 mars 2011, l'Etat belge demande la réouverture des débats.

L'Etat belge se réfère à un arrêt qui a été rendu en cours du délibéré par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 30/2011 du 24 février 2011). La Cour constitutionnelle s'est prononcée, suite à une question préjudicielle, sur la conformité avec la Constitution de l'article 67 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, qui donne un effet rétroactif à l'article 26 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi.

L'État belge considère qu'il s'agit d'un fait nouveau et capital qui justifie une demande de réouverture des débats.

En vertu de l'article 772 du Code Judiciaire une partie peut, si durant le délibéré, elle découvre une pièce ou un fait nouveau et capital, solliciter la réouverture des débats.

Il appartient à la Cour, sous réserve du respect des droits de la défense, d'appliquer d'office sur le litige, qui est soumis à son appréciation, la règle de droit, qui lui est applicable. La Cour peut ainsi et par analogie, et ainsi qu'elle l'avait déjà fait au moment du dépôt de la requête en réouverture de l'État, tenir compte des arrêts de la Cour constitutionnelle, prononcés durant le

délibéré. Un arrêt de la Cour constitutionnelle, rendue sur une question préjudicielle ne constitue pas, comme un arrêt de la Cour de Cassation sur une question litigieuse (Cass. 13.09.1999, J.T.T. 2000, p. 60) ou la décision d'une juridiction étrangère (Cass. 8.12.1988, Pas.1989, I,35) un fait ou une pièce nouvelle au sens de l'article 772 du Code Judiciaire.

Le droits de la défense sont respectés. Les parties ont conclu et plaidé sur la nécessité de poser une question préjudicielle avec un contenu identique à la question sur laquelle la Cour constitutionnelle s'est prononcée. La cour tient compte dans sa décision de cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

Il n'est donc pas nécessaire, ni opportun, de faire droit à la demande de réouverture de des débats.

IV. AU FOND.

1. L'objet de l'appel.

La sa System Services demande en ordre principal le rejet de la demande initiale de l' O.N.S.S. et la condamnation solidaire de l' O.N.S.S. et de l'État belge au paiement de la somme de 6.710,03 € augmenté des intérêts. Elle fonde sa demande en ordre principal sur la responsabilité de l'O.N.S.S. et de l'Etat belge.

En ordre subsidiaire la sa System Services invite la Cour à poser différentes questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle sur la conformité avec la Constitution de l'article 29 § 1 de la loi du 28 juillet 1996, telle que modifiée par l'article 26 de la loi du 13 février 1998, et de l'article 67 de la loi du 25 janvier 1999.

En ordre plus subsidiaire elle demande la condamnation solidaire de l' O.N.S.S. et de l'État belge à lui rembourser la somme de 965,92 €, représentant les réductions des cotisations pour le 4^e trimestre 1997. Elle demande, pour les autres trimestres, la réduction des intérêts à la période qui court à partir de l'envoi du décompte des sommes dues, jusqu'à la date du paiement. Elle sollicite également l'exonération pour les majorations.

2. La constitutionnalité des dispositions litigieuses.

2.1.

La loi du 26 juillet 1996 sur la promotion de l'emploi et la sauvegarde préventive de la compétitivité prévoit, dans sa version originale, que les employeurs qui, en exécution d'un accord en faveur de l'emploi, font la preuve d'une croissance nette du nombre de travailleurs et d'un volume de travail au moins équivalent, par comparaison avec le trimestre correspondant de l'année 1996, **ont droit pour chaque** nouveau travailleur engagé après le 31 décembre 1996 à une réduction des cotisations patronales (art.30). En vertu de l'article **29 de la loi, le chapitre IV** du titre III et donc l'article 30 de la loi s'applique, sans plus, aux employeurs et travailleurs, soumis à l'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

L'article 26 de la loi du 13 février 1998 a modifié l'article 29 de la loi du 26 juillet 1996 en y ajoutant la condition, que le chapitre V n'est d'application que « pour autant que ces employeurs aient occupé pendant chacun des 4 trimestres de l'année 1996 des travailleurs autres que ceux qui effectuent des prestations principalement d'ordre ménager ».

2.2.

La sa System Services conteste la constitutionnalité de la loi du 13 février 1998 sur quatre points et invite la cour a posé des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle. La loi du 13 février 1998 serait, d'après la sa System Services, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en tant que :

- (1) les accords d'emploi, visés par ces dispositions, ne s'appliquaient que pour redistribuer le travail des travailleurs salariés et ce à l'exclusion des travailleurs indépendants ;
- (2) la nouvelle loi crée une discrimination avec les employeurs, soumis à la législation précédente du 3 avril 1995, qui ne devaient pas avoir occupé des travailleurs pendant le 4 trimestres de l'année 1994 pour bénéficier des réductions de cotisations ;
- (3) la nouvelle loi s'applique de manière rétroactive ;
- (4) la loi crée une discrimination entre les employeurs, qui ont bénéficié de l'accord d'emploi en 1997, tout en remplissant à ce moment toutes les conditions légales en vigueur et ne bénéficient finalement pas de cet accord d'emploi en raison de l' intervention législative postérieure ayant un effet rétroactif et les autres employeurs, ayant bénéficié d'un accord d'emploi sans souffrir de cette rétroactivité.

La sa System Service conteste en outre la constitutionnalité de l'art. 67 de la loi du 27 janvier 1999 en tant qu'il donne un effet rétroactif à la loi du 13 février 1998.

2.3.

La loi du 13 février 1998 à déjà fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle (alors la Cour d'Arbitrage), recours qui a été déclaré non fondé par l'arrêt n° 111/99 du 14 octobre 1999.

Le moyen formulé devant la Cour était pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 26 de la loi du 13 février 1998 établissait une distinction entre les employeurs, en ce qui concerne la possibilité de bénéficier des réductions O.N.S.S., selon qu'ils avaient ou n'avaient pas occupé du personnel au cours de chacun des quatre trimestres de 1996, alors que ces employeurs se trouvent en réalité dans une situation similaire.

La Cour a rejeté le moyen sur base des considérations suivantes :

B.3.1. La condition en vertu de laquelle les entreprises doivent, pour bénéficier de la réduction des charges, avoir occupé des travailleurs pendant chacun des quatre trimestres de 1996 est dictée par le souci de ne faire bénéficier de cette mesure que les entreprises qui ont déjà

offre un certain volume d'emploi durant toute l'année 1996. Cette mesure est donc pertinente au regard de l'objectif du législateur qui consiste à promouvoir un accroissement de l'emploi, par la redistribution du travail, dans les entreprises qui disposent déjà d'un potentiel de travailleurs stable et qui peuvent donc réellement procéder à une redistribution du travail disponible.

Le législateur a pu raisonnablement estimer que les entreprises qui n'ont pas exercé leurs

activités pendant les quatre trimestres de l'année 1996 ne disposaient pas d'un potentiel de

travailleurs suffisamment stable leur permettant d'opérer réellement la redistribution du travail visée par la mesure – et ceci nonobstant l'importance de la contribution de leur activité à l'emploi.

La mesure est par conséquent pertinente par rapport à l'objectif poursuivi.

...

B.3.4. L'argument avancé par les parties requérantes, selon lequel la mesure attaquée les aurait confrontées à une intervention législative ayant effet rétroactif, alors qu'elles satisfaisaient au début de 1997 et en 1998 à toutes les conditions légales et conventionnelles existantes en matière d'emploi et d'embauche, ne peut pas être admis. Aucune des dispositions relatives à l'entrée en vigueur ne permet de conclure que le législateur aurait conféré à la disposition litigieuse elle-même un effet rétroactif.

B.4. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pris une mesure qui n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi, en tant qu'elle exclut du régime des exonérations sociales instauré par la loi du 26 juillet 1996 les employeurs qui ont commencé leurs activités à partir du deuxième trimestre de 1996.

2.3.

En vertu de l'art. 9 § 2 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle les arrêts de la Cour Constitutionnelle (Cour d'Arbitrage) portant rejet des recours en annulation, sont obligatoires pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchés par ces arrêts.

En vertu de l'article 29 § 2, 2° de la loi du 6 janvier 1989 une juridiction, n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique. En plus, la juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'est pas tenue non plus de poser une question préjudicielle si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution, ne violent **manifestement pas une règle ou un article** de la Constitution, ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

2.4.

La deuxième question préjudicielle, suggérée par la sa System Services se confond en fait avec le moyen d'annulation, qui a déjà été soumis à la Cour d'arbitrage. Il y a lieu de constater par conséquent qu'il est définitivement tranché que l'article 26 de la loi du 13 février 1998, modifiant l'art. 29 § 1 de la loi du 26 juillet 1996, n'est pas contraire à la Constitution dans la mesure où il subordonne l'octroi de la réduction, accordée en application de l'article 30 de la loi 29 juillet 1996, à la condition supplémentaire que l'entreprise doit avoir occupé du personnel pendant les quatre trimestres de l'année 1996. Certes la sa System Services, dans la question préjudicielle suggérée, fait référence non pas aux dispositions de la loi du 29 juillet 1996, avant sa modification, mais à une législation antérieure. Cette législation avait toutefois un objet identique, mais pour une période différente. La Cour estime que la Cour Constitutionnelle a ainsi déjà statué sur une question ou un recours, ayant un objet identique.

La troisième question préjudicielle, suggérée par la sa System Services, estime que la modification législative est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle s'applique de manière rétroactive. Ainsi que l'a déjà constaté la Cour d'Arbitrage dans son arrêt du 14 octobre 1999, la loi du 13 février 1998 ne contient en réalité aucune règle rétroactive. La loi n'est d'application que pour la période qui suit son entrée en vigueur.

La quatrième question préjudicielle, qui fait la comparaison entre les employeurs, ayant bénéficié d'un accord d'emploi en 1997 selon que, oui ou non, ils souffrent de la rétroactivité, a, en réalité le même objet que la troisième question. La réponse est ainsi identique. La loi du 13 février 1998, en soi, ne contient aucune rétroactivité.

2.5.

La cinquième question préjudicielle invite la Cour à interroger la Cour Constitutionnelle sur la conformité de l'article 67 de la loi du 25 janvier 1999, avec les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe de la non rétroactivités des lois, en ce qu'il donne un effet rétroactif à l'article 26 de la loi du 13 février 1998. Il s'agit là, d'après la Cour, d'une question qui méritait d'être posée à la Cour Constitutionnelle, puisque que cette Cour a, à différentes reprises, estimé qu'en règle une disposition légale ne peut pas, sans violer les articles 10 et 11 de la Constitution, avoir un effet rétroactif, sauf circonstances particulières, notamment à savoir lorsqu'elle est nécessaire pour réaliser un objectif d'intérêt général.

Toutefois, en cours du délibéré il s'est avéré qu'une question identique avait déjà été posée par le Tribunal du Travail de Termonde et que la Cour **Constitutionnelle y a réservé une réponse** négative par son arrêt n° 2011/ 30 du 24 février 2011.

Dans son arrêt la Cour confirme d'abord la règle que la rétroactivité d'une disposition légale n'est en principe pas conforme à la Constitution et qu'elle

n'est justifiée que dans des circonstances particulières. La Cour s'exprime ainsi :

B.2.2. La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général.

La Cour examine alors l'objectif du législateur à la lumière des travaux préparatoires de la loi, pour conclure ainsi :

B.3.2. Le législateur a voulu éviter qu'à la suite de la modification de l'article 29, § 1er, de la loi du 26 juillet 1996 par l'article 26 de la loi du 13 février 1998, une distinction apparaisse, en ce qui concerne les conditions d'octroi de la réduction des cotisations sociales, entre, d'une part, les quatre trimestres de 1997 et le premier trimestre de 1998 et, d'autre part, les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1998.

B.4.1. En faisant coïncider le champ d'application temporel de la condition supplémentaire d'octroi de la réduction avec le champ d'application temporel de l'ensemble de la réglementation relative à la réduction des cotisations sociales dans le cadre des accords en faveur de l'emploi 1997-1998, le législateur a pris une mesure qui est justifiée pour éviter cette différence de traitement.

B.4.2. Par ailleurs, l'accord conclu entre les partenaires sociaux en vue de soutenir la croissance de l'emploi, dont la mise en oeuvre devait être facilitée et soutenue par la loi du 26 juillet 1996, valait pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998. Dès lors, la rétroactivité de la disposition en cause était indispensable pour permettre à l'article 30 de la loi du 26 juillet 1996 de sortir adéquatement ses effets pour la période pendant laquelle l'accord conclu entre les partenaires sociaux s'appliquait.

La Cour ajoute encore :

B.4.3. Le fait que certains employeurs avaient droit à une réduction de cotisations sociales en vertu de la disposition originale et ne disposaient plus de ce droit après la modification rétroactive de cette disposition ne permet pas de conclure que le législateur aurait instauré, de manière injustifiée, pour les entreprises concernées, une restriction de la propriété qui serait contraire à l'article 16 de la Constitution et à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ou une insécurité juridique contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Compte tenu de cet arrêt de la Cour Constitutionnelle il n'est plus utile de poser une question préjudicielle, même si l'arrêt, rendu à la suite d'une question préjudicielle, n'a pas d'autorité de chose jugée comme telle. Il faut donc conclure que la rétroactivité que l'article 67 de la loi du 25 janvier 1999 confère à l'article 26 de la loi du 13 février 1998 n'est pas contraire à la Constitution.

2.6.

La première question préjudicielle, suggérée par la sa System Services, voit une discrimination dans la circonstance que les accords d'emploi ne s'appliquent que pour redistribuer le travail des travailleurs salariés, et non pas pour des travailleurs indépendants.

À juste titre le premier juge a-t-il considéré que l'objectif poursuivi par le législateur par les lois des 26 juillet 1996 et 13 février 1998 est la redistribution du travail salarié. La situation des employeurs occupants des travailleurs salariés est différente de ceux qui, n'occupant pas des travailleurs salariés, ne peuvent redistribuer du travail salarié. Les deux catégories de personnes ne sont donc pas comparables de sorte que leur traitement différent ne peut pas constituer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

2.7.

Il faut donc conclure que les dispositions légales, sur base desquelles l'O.N.S.S. a annulé la réduction des cotisations de sécurité sociale de la sa System Services, ne sont pas contraires à la Constitution et doivent par conséquent être appliquées.

3. Le fondement de l'action originaire de l'O.N.S.S. et de l'action reconventionnelle de la sa System Services.

3.1.

L'O.N.S.S. n'a, ainsi que le précise le premier juge, fait qu'appliquer les dispositions légales qu'il était tenu d'appliquer en vertu de sa mission légale. Il n'a pas pu ainsi commettre une faute. L'O.N.S.S. n'avait pas l'obligation légale ou contractuelle d'avertir, lors de la modification de la loi, la sa System Services de ce qu'elle n'était plus en droit d'appliquer la réduction des cotisations. Il appartenait au contraire à la sa System Services elle-même d'être attentive à la modification de la législation et de ne plus appliquer, lors des ses déclarations ultérieures auprès de l'O.N.S.S., une réduction à laquelle elle n'avait plus droit.

3.2.

Toutefois, pour le 4^e trimestre 1997, la sa System Services a, au moment où elle a fait sa déclaration auprès du l'O.N.S.S., correctement appliqué la réduction des cotisations, à laquelle elle avait droit à ce moment. Il en résulte que c'est à tort que l'O.N.S.S. a appliqué une majoration des cotisations pour ce trimestre. Il en résulte également que la sa System Services ne peut être tenue aux intérêts pour ce trimestre, qu'à partir de la mise en demeure de l'O.N.S.S., l'invitant à payer la valeur des cotisations, pour lesquelles les réductions avaient été appliquée et jusqu'à la date de paiement.

Il y a lieu de réformer le premier jugement en ce sens. Les débats sont réouverts afin de permettre à l'O.N.S.S. de rectifier son décompte. Les dossiers déposés ne permettent pas à la Cour de procéder elle-même à la rectification du décompte. Il manque notamment le document et donc la date, communiquant à la sa System Services, un avis rectificatif.

3.3.

La sa System Services conteste, en ordre subsidiaire, une somme de 409,15 € reprise dans l'extrait de compte du 19.03.2002 (362,67 € comme cotisation, 36,26 € comme majoration et 10,22 € comme intérêts), au motif qu'il s'agit d'une réduction pour bas salaires, qu'elle était en droit appliquer, si elle ne pouvait pas bénéficier de la réduction salariale en vertu de la loi du 29 juillet 1996.

La Cour constate que l'ONSS n'a pas pris position sur cette partie de la demande, formulée en ordre subsidiaire, tandis que la sa System Services elle-même ne fournit aucune explication au sujet de cette demande (base légale, calcul).

Il y a lieu de réouvrir également les débats sur ce point.

4. L'action à l'égard de l'État belge.

1.

La sa System Services a fait assigner, devant le Tribunal du travail, l'État belge en intervention forcée. Dans cette assignation la sa System Services sollicitait la condamnation de l'État belge à la garantir contre toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle et a condamner l'État belge à lui rembourser la somme de 6.710,03 €. En termes de conclusions la sa System Services a réclamé cette somme de l'État belge, à titre de dommages et intérêts.

L'État belge, reprenant une argumentation qu'elle avait avancée devant le premier juge mais à laquelle, d'après le jugement, elle a renoncé lors des plaidoiries, considère que l'action en garantie n'avait pas de bases légale à défaut d'obligation conventionnelle ou légale de l'État belge d'être le garant des obligations de l'O.N.S.S. L'État belge considère que, ayant assigné en intervention et en garantie, la sa System Services ne pouvait pas devant le premier juge fonder son action sur une responsabilité contractuelle ou sur l'article 1382 du Code Civil.

2.

C'est à juste titre que l'État belge considère qu'il n'existe pas de fondement légal pour une action en garantie à son égard. La sa System Services n'indique d'ailleurs nullement sur quelle base l'État belge serait tenu d'être garant des obligations de l'O.N.S.S. La sa System Services avait toutefois, sur pied de l'article 807 du Code Judiciaire, le droit d'étendre sa demande à l'égard de l'État belge et de solliciter sa condamnation sur base de l'article 1382 du Code Civil.

3.

C'est à tort que la sa System Services fonde sa demande à l'égard de l'État belge sur une sorte de responsabilité contractuelle, pour n'avoir pas dénoncé, lors des modifications législatives, l'accord qui le liait à la sa System Services et pour avoir omis de lui donner en temps utile toutes les informations nécessaires.

Comme l'a jugé à juste titre le premier juge, il n'existe pas de relation contractuelle entre la sa System Services et l'État belge. La sa System Services a signé uniquement un acte d'adhésion aux mesures d'emploi, prévus par la convention collective du travail du 12 mai 1997, conclue au sein de la Commission Paritaire n° 218. Cette approbation s'inscrit dans le cadre de l'arrêté royal du 24 février 1997 contenant les conditions plus précises relatives aux accords pour l'emploi, visés par la loi du 26 juillet 1996. Les accords visés par cet arrêté royal ne sont pas des accords entre les entreprises et le Ministre de l'Emploi et du Travail, mais sont, soit des accords collectifs, conclus au sein d'une commission paritaire, auxquelles les employeurs peuvent adhérer, soit des accords individuels au niveau de l'entreprise. Quand il s'agit des accords conclus dans le cadre d'une convention collective du travail, conclue au niveau des commissions paritaires, l'adhésion à cet accord doit, dans certains cas, être vérifiée et approuvée par le Ministre. Cette approbation, même si elle intervient individuellement, ne fait en aucun cas naître une relation contractuelle entre l'entreprise et l'État belge et ne fait naître aucune obligation dans le chef de l'État belge.

L'État belge n'avait ainsi pas l'obligation de dénoncer un accord qui n'existait pas. Elle n'avait pas non plus l'obligation d'informer les entreprises, qui avaient adhéré à une convention collective de travail, de la modification des conditions pour pouvoir bénéficier d'une réduction des cotisations.

Il ne peut finalement être reproché à l'État belge d'avoir commis une faute en modifiant, après avoir approuvé l'adhésion à une convention collective du travail, une loi qui empêchait l'application de cet accord. Ainsi qu'il l'a été exposé ci-dessus, l'État belge n'a pris aucun engagement individuel à l'égard de la sa System Services. D'autre part, il résulte de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage que l'État belge n'a pas méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution en modifiant, avec un effet immédiat, les conditions formulées par la loi du 29 juillet 1996, pour pouvoir bénéficier d'une réduction des cotisations. Enfin il résulte de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 24 janvier 2011 que l'État belge n'a pas méconnu les mêmes dispositions de la Constitution en laissant rétroagir les nouvelles dispositions légales. Une responsabilité éventuelle de l'État belge ne doit pas être appréciée uniquement dans le cadre de sa relation avec un citoyen ou une entreprise individuelle, mais également dans le cadre de sa responsabilité à l'égard de l'ensemble des citoyens, pour que les finances publiques soient gérées dans l'intérêt de tous les citoyens

L'action à l'égard de l'État belge n'est donc pas fondée et le premier jugement doit être confirmé sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Déclare recevable, et très partiellement fondé, l'appel de la sa System Services à l'égard le l' O.N.S.S. Confirme le premier jugement en ce qu'il déboute la sa System Services de sa demande reconventionnelle et en ce que il condamne cette société au paiement de la somme de 123,95 €.

Met en néant le premier jugement en tant qu'il condamne la sa System Services au paiement de la somme de 1.648,36 €.

Ordonne la réouverture des débats aux fins de :

- permettre à l'O.N.S.S. d'adapter son décompte, en supprimant les majorations et les intérêts réclamés pour les cotisations pour le 4^e trimestre de l'année 1997.
- permettre aux parties de s'expliquer sur les sommes de 362,67 €, 36,26 € et 10,22 €, reprises dans l'extrait de compte du 19.03.2002 pour le 4^e trimestre de l'année 1997.

Déclare recevable mais non fondé l'appel à l'égard de l'État belge. Condamne la sa System Services au dépens de son appel à l'égard de cette partie, évalué à un montant de 900 €.

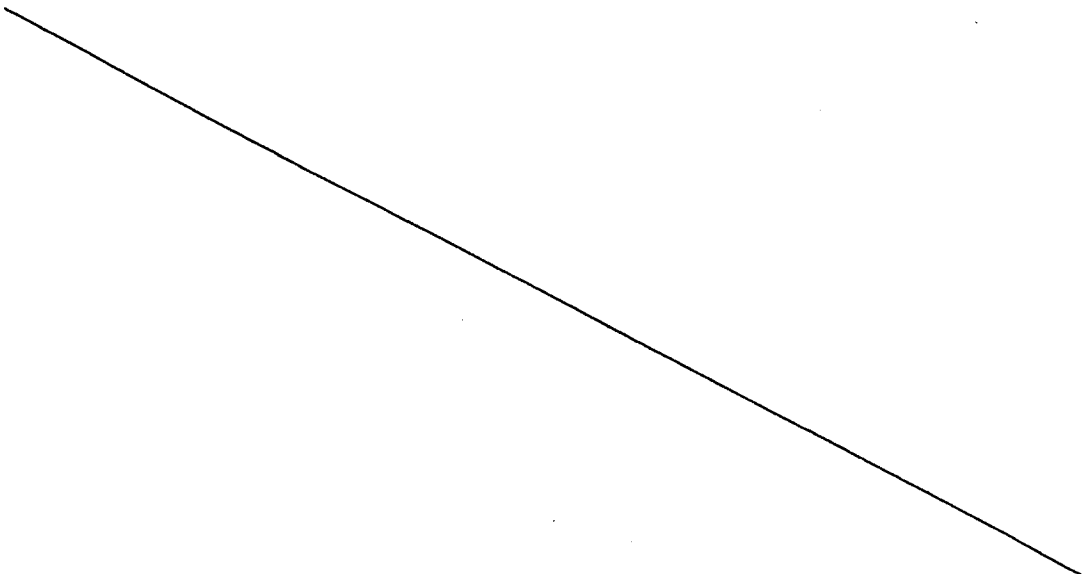
Fixe les délais pour conclure comme suite :

ONSS : 1^{er} juin 2011,

La sa SYSTEM SERVICES : 1^{er} juillet 2011,

ONSS : 1^{er} août 2011.

L'affaire sera prise en délibéré à l'expiration du dernier délai et un arrêt sera prononcé à l'audience publique du 15 septembre 2011.



Ainsi arrêté par :

. F. KENIS Conseiller

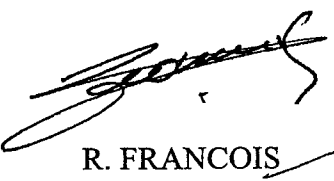
. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

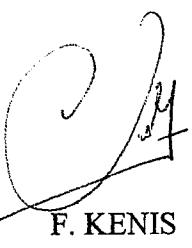
. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


Y. GAUTHY


R. FRANCOIS


F. KENIS

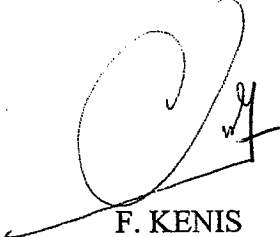
et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le (date en toute lettre), par :

(1) (2) (3) (4)
F. KENIS Conseiller *trente et un mars deux mille onze*

et assisté de B. CRASSET Greffier

Biffure de quatre mots apposées


B. CRASSET


F. KENIS